

Dispensé des formalités de timbre et d'enregistrement (Article L-124.1 du Code de la Sécurité Sociale)

REPUBLICHE FRANCAISE
TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE
DE L'ILLE ET VILAINE
3 PLACE DU GENERAL GIRAUD - 1er étage
35000 RENNES

JUGEMENT DU VENDREDI 31 AOÛT 2018

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Extrait des minutes déposées au secrétariat
du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale
de RENNES

Numéro 21600806

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de l'ILLE ET VILAINE réuni en audience publique
au Palais de Justice de RENNES le JEUDI 14 JUIN 2018

Monsieur GUINET, Président du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale, Vice président du Tribunal de
grande instance de Rennes ;

Madame MASUEMI, Secrétaire ;

Monsieur BELLIARD, Membre Assesseur représentant les travailleurs salariés du Régime Général, présent ;

Monsieur BREDOUX, Membre Assesseur représentant les travailleurs non salariés du Régime Général,
présent ;

EN LA CAUSE

Monsieur Jean-Pierre MOUTON, 6 avenue des Champs Bleus 35132 VEZIN LE COQUET,

Comparant

CONTRE

Caisse d'Assurance Vieillesse invalidité et Maladie des Cultes, sis le Tryalis 9 rue de Rosny
93100 MONTREUIL SOUS BOIS,

Représentée par Maître Patrick de LA GRANGE - GF AVOCATS 58 rue de Courcelles 75008 paris, substitué à
l'audience par Maître Sarah LACAZE

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

EXPOSE DU LITIGE.

M. Jean-Pierre Mouton a été postulant du 1^{er} septembre 1969 au 31 août 1970 puis novice du 1^{er} septembre 1970 au 24 juin 1972, date de ses premiers vœux au sein de la congrégation des Frères du Sacré-Cœur dans laquelle il est demeuré jusqu'au 13 avril 1987.

Il est de nouveau devenu postulant à compter du 1^{er} septembre 1991, puis novice à compter du 10 février 1992 jusqu'au 10 février 1994, date de ses premiers vœux monastiques au sein de la communauté de l'abbaye du Mont Saint-Michel qu'il a quittée le 31 août 1998.

Le 17 mai 2001, la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes (la CAVIMAC) a adressé à M. MOUTON, une notification de relevé de compte mentionnant une validation de 45 trimestres. Par courrier du 1^{er} mars 2009, M. MOUTON a saisi la commission de recours amiable de la CAVIMAC en vue de la validation de la période du 1^{er} septembre 1969 au 24 juin 1972 et du 1^{er} septembre 1991 au 10 février 1994, correspondant à des périodes de postulat et de noviciat, non prises en compte dans le relevé qui lui avait été préalablement communiqué.

La caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (Cavimac) ayant refusé de prendre en compte pour ses droits à la retraite vingt et un trimestres accomplis en qualité de postulant ou de novice au sein des deux institutions religieuses, il a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale d'Ille-et-Vilaine qui a accueilli son recours par jugement en date du 30 septembre 2011, motivant ainsi sa décision s'agissant de son engagement auprès de la communauté des Frères du Sacré Cœur : *"il est entré à l'âge de 19 ans dans la Congrégation des Frères du Sacré-Cœur pour y effectuer d'abord son postulat pendant 12 mois puis, sans aucune interruption, son noviciat pendant 18 mois supplémentaires, périodes au terme desquelles il a prononcé ses premiers vœux; au cours de cette période, il a porté l'habit religieux, pratique caractéristique de l'appartenance à une congrégation ou à une collectivité religieuse, de même qu'il a participé tant aux enseignements théologiques qui lui étaient dispensés qu'aux pratiques liturgiques ainsi qu'aux tâches ménagères de la collectivité à laquelle il était attaché, étant précisé par ailleurs qu'il était alors placé sous l'entièrdependance économique de la Congrégation des Frères du Sacré Cœur puisque n'ayant aucune activité lucrative à l'extérieur de celle-ci"* considérant que la preuve était rapportée que Monsieur MOUTON avait exercé, pendant les 21 trimestres considérés, une activité en qualité de membre de ces deux congrégations ou collectivité religieuse, ces périodes devant être validées pour l'ouverture du droit et le calcul de sa pension de vieillesse.

Statuant par arrêt du 30 janvier 2013 sur les appels de la congrégation des frères du Sacré-Cœur et de la Cavimac, la cour d'appel de Rennes a confirmé le jugement quant à la validation de la période du 1^{er} septembre 1969 au 24 juin 1972 mais, faisant application des articles L.382-29-1 du code de la sécurité sociale et 87 II de la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011, elle l'a infirmé quant à la période du 1^{er} septembre 1991 au 31 mars 1994 et a débouté l'intéressé de sa demande de validation de neuf trimestres accomplis en qualité de postulant puis de novice au sein de la communauté de l'abbaye du Mont Saint-Michel.

Statuant sur le pourvoi formé par M. Mouton, la cour de cassation a, par arrêt rendu le 28 mai 2014, cassé et annulé l'arrêt mais seulement en ce qu'il avait débouté M. Jean-Pierre Mouton de sa demande de validation de neuf trimestres au titre de la période du 1^{er} septembre 1991 au 31 mars 1994 et de sa demande de dommages et intérêts.

Elle a constaté que la cour d'appel avait, pour dire que cette période au sein de la communauté de l'abbaye du Mont Saint-Michel ne pouvait être validée au titre du régime de retraite des cultes qu'à la faveur d'un rachat, énoncé que les périodes de postulat et de noviciat, destinées à préparer à la vie religieuse, constituaient des périodes de formation qui, comme telles, précédaient nécessairement l'acquisition de la qualité de membre de celle-ci au sens de l'article L. 382-15, anciennement L.721-1 du code de la sécurité sociale et qu'elles ne pouvaient donc pas être prises en compte par le régime de l'assurance vieillesse des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses que dans les conditions fixées par l'article L. 382-29-1.

Elle a dit qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si l'intéressé, entré auparavant dans la vie religieuse au sein d'une autre communauté, avait reçu une formation effective dans la nouvelle communauté durant la période litigieuse, la cour d'appel avait privé sa décision de base légale.

Par arrêt avant dire droit en date du 10 avril 2015, la cour d'appel de Rennes a invité M. Jean-Pierre Mouton à produire tout justificatif de nature à préciser les caractéristiques des différentes périodes de noviciat et de postulat en comparaison des autres membres de la congrégation en cause ayant formulé leurs vœux, les conditions de passage d'un statut à un autre ainsi que les conditions requises pour le prononcé des vœux, s'il avait été soumis aux mêmes règles édictées par la congrégation relatives au déroulement des périodes de noviciat, postulat et prononcé des vœux eu égard à son passé religieux et ses diplômes.

Par arrêt du 6 novembre 2015, la cour d'appel de RENNES statuant sur renvoi après cassation, autrement composée, a, notamment,

- *Confirme le jugement dans sa totalité ;*
- *Dit en conséquence que la période accomplie par M. Jean-Pierre Mouton du 1^{er} septembre 1991 au 31 mars 1994 au sein de la communauté de l'abbaye du Mont Saint-Michel doit être validée au titre du régime de retraite des cultes;*
- *Dit que M. Jean-Pierre Mouton a donc la qualité de membre de congrégation et collectivités religieuses au sens de l'article L721-1, devenu L382-15 du Code de la Sécurité sociale du 1^{er} septembre 1991 au 31 mars 1994 et qu'il a également la qualité de travailleur non-salarié assujetti à un régime de sécurité sociale au sens de la jurisprudence européenne, sous réserve d'encaissement des cotisations qui doivent être appelées par la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes;*

au motif que :

« *L'analyse [des] attestations démontrent que si la communauté de l'abbaye du Mont Saint-Michel avait calqué l'intégration de tout nouveau membre sur celui des congrégations en reprenant, pour les premières années de présence de l'intéressé en son sein, les termes de postulat et de noviciat, l'acceptation exprimée à l'issue des quatre premières années aux fins d'intégration définitive de l'intéressé à la communauté n'est pas venue, dans le cas de M. Jean-Pierre Mouton, sanctionner une quelconque formation. En effet, les membres de la communauté ont précisé qu'outre sa participation*

pleine et entière à la vie quotidienne, dès le premier jour de son arrivée, M. Jean-Pierre Mouton n'avait reçu aucune formation spécifique, compte tenu de son expérience précédente au sein d'une communauté et des diplômes qu'il possédait en matière canonique. Les entretiens évoqués par M. Fournier pour accompagner M. Jean-Pierre Mouton dans son cheminement spirituel et aux fins d'évaluer sa motivation ne sauraient être considérés comme relevant d'une formation mais simplement d'une démarche destinée à s'assurer de la volonté effective de l'intéressé d'intégrer de manière durable la communauté.

En conséquence, il est établi que M. Jean-Pierre Mouton, entré auparavant dans la vie religieuse au sein d'une autre communauté et bénéficiant d'une formation théologique conséquente, n'a pas reçu de formation effective dans la nouvelle communauté durant la période du 1^{er} septembre 1991 au 31 mars 1994. Les périodes dénommées par la communauté de l'abbaye du Mont Saint-Michel postulat et noviciat ne peuvent donc pas être considérées comme une période de formation au sens de l'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale.

L'absence de paiement des cotisations par la communauté de M. Jean-Pierre Mouton au titre de cette période résulte du refus de la Cavimac d'affilier l'intéressé et ne peut être valablement invoquée par l'intimée. Au demeurant, l'appelant lui reconnaît expressément le droit de recouvrer les cotisations afférentes à cette période.

En conséquence, les éléments appréciés ci-dessus caractérisent l'engagement religieux de M. Jean-Pierre Mouton manifesté, notamment, par un mode de vie en communauté et par une activité exercée au service de sa religion, ce dont il convient de déduire qu'au cours de la période accomplie par l'intéressé du 1^{er} septembre 1991 au 31 mars 1994 au sein de la communauté de l'abbaye du Mont Saint-Michel, celui-ci devait être considéré comme membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse au sens de l'article L721-1, devenu L382-15 du Code de la Sécurité sociale. Cette période doit donc être prise en compte dans le calcul de ses droits à pension et validée au titre du régime de retraite des cultes. Bénéficiant de prestations en nature, il avait la qualité de travailleur non-salarié assujetti à un régime de sécurité sociale au sens de la jurisprudence européenne.

La condamnation de la Cavimac à l'affilier au titre de l'assurance vieillesse du 1^{er} septembre 1991 au 31 mars 1994 et à prendre en considération cette période pour le calcul de sa pension découle de la validation de cette période au titre du régime de retraite des cultes et n'a pas lieu d'être prononcée. Il incombe désormais à la communauté de l'abbaye du Mont Saint-Michel de procéder au paiement des cotisations afférentes à cette période ».

Le 28 février 2016, la CAVIMAC a adressé à M. MOUTON la notification de sa pension de retraite, laquelle s'élève à la somme brute mensuelle de 337,13 €, pension liquidée à compter du 1^{er} août 2015.

Par courrier du 5 mars 2016, M. MOUTON a sollicité du Directeur de la CAVIMAC des précisions sur les modalités de calcul de sa pension, qui lui ont été apportées par courrier explicatif du 14 mars 2016 lequel a distingué trois périodes et trois formules de calcul s'agissant du minimum contributif (MICO) [Lorsque l'assuré a droit au taux plein, sa pension de vieillesse (avantages complémentaires non compris) ne peut être inférieure à un montant minimal dit « minimum contributif » (CSS,

art. L. 351-10). Ce minimum, qui n'est pas applicable aux pensions liquidées à taux réduit, a vocation à s'appliquer lorsque l'assuré a cotisé tout au long de sa carrière sur un salaire faible. Il est nécessaire de distinguer les périodes ayant donné lieu à cotisations et les autres périodes ayant donné lieu à validation (chômage, maladie...) ; **une majoration est prévue pour les périodes ayant effectivement donné lieu à cotisations de l'assuré (CSS, art. L. 351-10).** C'est ce qu'on appelle couramment le « **minimum contributif majoré** ». **Le montant minimal (éventuellement majoré) est servi entier ou proratisé** selon le nombre de trimestres dont justifie l'assuré dans le régime général. Ce nombre de trimestres pour avoir droit à une pension entière dans le régime général est de 160 trimestres pour les assurés nés en 1948 et avant et augmente pour les générations suivantes. **Si l'intéressé ne justifie pas du nombre de trimestres requis, le minimum contributif est proratisé] :**

➤ la période antérieure au 1^{er} janvier 1979 où la formule applicable est :

montant du minimum contributif x nb de trimestres validés

durée d'assurance à **taux plein**

soit, en l'espèce : $628,99 \text{ €} \times 37 / 162 = 143,65 \text{ €}$

➤ la période du 1/01/1979 au 31/12/1997 où les formules applicables sont :

° **1ère étape :**

montant du minimum contributif x nb de trimestres validés

durée d'assurance **tous régimes**

soit, en l'espèce : $628,99 \text{ €} \times 33 / 188 = 110,40 \text{ €}$

° **2ème étape :**

majoration entière du minimum contributif x nb de trimestres validés

durée d'assurance **tous régimes**

soit, en l'espèce : $58,33 \text{ €} \times 33 / 188 = 10,23 \text{ €}$

° **3ème étape :**

majoration proratisée réduite du MICO x nb de trimestres validés

durée d'assurance à **taux plein**

soit, en l'espèce : $10,23 \text{ €} \times 146 / 162 = 9,21 \text{ €}$

soit $110,40 \text{ €} + 10,23 \text{ €} + 9,21 \text{ €} = 119,61 \text{ €}$

soit un **sous-total** de $143,65 \text{ €} + 119,61 \text{ €} = 263,26 \text{ €}$

outre 20 trimestres de surcote pour la fraction de pension avant 1979 et du 1/01/1979 au 31/12/1997 soit $263,26 \text{ €} \times 25\% (20 \text{ trimestres de surcote} \times 1,25\%) = 65,81 \text{ €}$

soit un **total** de $263,26 \text{ €} + 65,81 \text{ €} = 329,07 \text{ €}$

- la période à compter du 1/01/1998 où les formules applicables sont :

° 1ère étape :

montant du minimum contributif x nb de trimestres validés

durée d'assurance **tous régimes**

soit, en l'espèce : $628,99 \text{ €} \times 2 / 188 = 6,69 \text{ €}$

° 2ème étape :

majoration entière du minimum contributif x nb de trimestres validés

durée d'assurance **tous régimes**

soit, en l'espèce : $58,33 \text{ €} \times 2 / 188 = 0,62 \text{ €}$

° 3ème étape :

majoration proratisée réduite du MICO x nb de trimestres validés

durée d'assurance **tous régimes**

soit, en l'espèce : $0,62 \text{ €} \times 146 / 162 = 0,55 \text{ €}$

soit $6,69 \text{ €} + 0,62 \text{ €} + 0,55 \text{ €} = 7,24 \text{ €}$

outre la surcote qui se calcule sur la base du salaire annuel moyen (SAM) :

SAM x nb de trimestres cotisés

durée d'assurance à taux plein

soit $3849,90 \text{ €} \times 50\% \times 2 \times 162 = 23,76 \text{ €} / 12 = 1,98 \text{ €}$, soit $1,98 \text{ €} \times 25\% = 0,49 \text{ €}$

soit un total avec la surcote de $7,24 + 0,49 \text{ €} = 7,73 \text{ €}$

Le montant total de la pension à compter du 1/08/2015 s'élève donc à 329,07 € + 7,73 € = 336,80 € revalorisé à 337,13 € à compter du 1^{er} octobre 2015 compte tenu de la revalorisation de 0,1% à compter de cette date.

Par courrier du 2 avril 2016, M. MOUTON a saisi la commission de recours amiable de la CAVIMAC en vue de la révision du calcul de sa pension de retraite, puis, sur décision implicite de rejet, le tribunal des affaires de sécurité sociale de Rennes le 1^{er} juillet 2016.

Dans ses dernières conclusions du 16 avril 2018, M. MOUTON demande au tribunal de :

- dire que la CAVIMAC doit appliquer les dispositions du décret n°2006-1325 du 31/08/2006 pour le calcul de la pension afférente à la période 1979-1997 et non les dispositions de l'article L 351-10 du code de la sécurité sociale;

- condamner la CAVIMAC à réviser le calcul de sa pension en appliquant strictement les dispositions du décret n°2006-1325 pour la période allant du 1/01/1979 au 31/12/1997;
- condamner la CAVIMAC à verser les arriérés de pension tenant compte de la révision du mode de calcul de sa pension depuis sa liquidation le 1er août 2015;
- condamner la CAVIMAC à lui verser la somme de 1 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Il expose en substance que :

- ✓ sa critique ne porte que sur la période du 1/01/1979 au 31/12/1997 pour laquelle la CAVIMAC a fait figurer à tort au dénominateur la durée d'assurance tous régimes de 188 trimestres au lieu de la durée de référence pour obtenir le taux plein, de 162 trimestres, faisant prévaloir, toujours à tort, les dispositions de l'article L 351-10 du CSS (telles qu'interprétées par la lettre ministérielle du 12 juillet 2004) qui dispose que : *“La pension de vieillesse au taux plein est assortie, le cas échéant, d'une majoration permettant de porter cette prestation (L. n° 2003-775 du 21 août 2003, art. 26) «lors de sa liquidation», à un montant minimum tenant compte de la durée d'assurance (L. n° 2003-775 du 21 août 2003, art. 26) «accomplie par l'assuré dans le régime général, le cas échéant rapportée à la durée d'assurance accomplie tant dans le régime général que dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, lorsque celle-ci dépasse la limite visée au deuxième alinéa de l'article L. 351-1» et fixé par décret*”, sur celles de l'article 2 V 4ème alinéa du décret n°2006-1325 du 31 octobre 2006 aux termes desquelles : *“La majoration est attribuée au prorata du nombre de trimestres cotisés par l'assuré entre le 1er janvier 1979 et le 31 décembre 1997, rapporté au nombre de trimestres nécessaires pour atteindre la durée maximale fixée à l'article R 351-6 du CSS [qui dispose : La durée maximum d'assurance dans le régime général prise en compte pour le calcul de la pension de vieillesse est celle prévue au troisième alinéa de l'article L. 351-1. Si l'assuré a accompli une durée d'assurance inférieure à cette durée maximum, la pension est réduite au prorata. Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux assurés nés après 1947 quelle que soit la date d'effet de leur pension. L'article L351-1 prévoit que L'assurance vieillesse garantit une pension de retraite à l'assuré qui en demande la liquidation à partir de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2. Le montant de la pension résulte de l'application au salaire annuel de base d'un taux croissant, jusqu'à un maximum dit "taux plein ", en fonction de la durée d'assurance, dans une limite déterminée, tant dans le régime général que dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, ainsi que de celle des périodes reconnues équivalentes, ou en fonction de l'âge auquel est demandée cette liquidation. 3ème alinéa : Si l'assuré a accompli dans le régime général une durée d'assurance inférieure à la limite prévue au deuxième alinéa, la pension servie par ce régime est d'abord calculée sur la base de cette durée, puis réduite compte tenu de la durée réelle d'assurance.]”*; la CAVIMAC se trompe lorsqu'elle interprète le décret du 31/10/2006 comme étant une application pure et simple de l'article L 351-10 du CSS;

- ✓ ainsi pour la période du 1/01/1979 au 31/12/1997, les formules applicables sont :
° 1ère étape :

montant du minimum contributif x nb de trimestres validés

durée d'assurance **de référence**

soit, en l'espèce : $628,99 \text{ €} \times 33 / 162 = 128,12 \text{ €}$

° 2ème étape :

majoration entière du minimum contributif x nb de trimestres validés

durée d'assurance **de référence**

soit, en l'espèce : $58,33 \text{ €} \times 33 / 162 = 11,88 \text{ €}$

soit un sous-total de $128,12 + 11,88 \text{ €} = 140 \text{ €}$

soit un **sous-total** de $143,65 \text{ €}$ (pension avant 1979) + $140 \text{ €} = 283,65 \text{ €}$

outre 20 trimestres de surcote pour la fraction de pension avant 1979 et du 1/01/1979 au 31/12/1997 soit $243,65 \text{ €} \times 25\% (20 \text{ trimestres de surcote} \times 1,25\%) = 70,91 \text{ €}$ (il s'agit *en réalité* $60,91 \text{ €}$, une erreur s'étant glissée dans le calcul de M. MOUTON)

soit un **total** de $283,65 \text{ €} + 70,91 \text{ €}$ (en réalité $60,91 \text{ €}$) = **354,56 €** (*en réalité 344,56 €*)

auxquels il faut ajouter la pension de retraite calculée à partir de 1998 soit $7,44 \text{ €}$ outre la surcote 1998 de $0,99 \text{ €}$ (au lieu de $0,49 \text{ €}$ retenus par la Caisse) soit un total de : $143,65 + 140,01 + 70,91$ (en réalité $60,91 \text{ €}$) + $7,44 + 1 = 362,81 \text{ €}$ (en réalité **352,81 € au lieu des 336,80 € fixés par la CAVIMAC**).

La CAVIMAC relève que M. MOUTON prétend que la Caisse aurait commis une erreur matérielle en retenant le nombre de 188 trimestres au titre de la durée d'assurance tous régimes et qu'il aurait fallu retenir le nombre de 183 trimestres; elle observe qu'il ressort du relevé de carrière de M. MOUTON que ce dernier a bien cotisé pendant 188 trimestres et qu'il a omis de prendre en compte 2 trimestres cotisé en 1980 au régime LURA, 1 trimestre cotisé en 1991 au titre d'autres régimes et 2 trimestres cotisés en 1998 au titre des autres régimes. Elle soutient qu'elle a fait une juste application des textes et en particulier du décret du 31 octobre 2006 et de la lettre ministérielle du 12 juillet 2004.

DISCUSSION,

Il y a lieu à titre liminaire et pour clarifier les débats de rappeler les principes applicables :

- À partir de l'âge légal d'ouverture des droits, un assuré peut liquider ses droits à retraite. Pour bénéficier d'une retraite à taux plein, il doit satisfaire une durée d'assurance tous régimes, qui est variable selon sa date de naissance. La **durée validée tous régimes** comprend les trimestres cotisés au titre d'un emploi, les trimestres cotisés au titre de l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF), les trimestres dits « assimilés » (notamment au titre du chômage, de la maladie, de la maternité, de l'invalidité, du service militaire, de la préretraite), les trimestres de majoration de durée d'assurance (MDA), notamment pour la naissance et l'éducation des enfants ainsi que, le cas échéant, les trimestres de majoration de durée d'assurance ou de bonification propres à certains types d'emploi.

Les assurés ne justifiant pas de la **durée requise** lors de leur départ à la retraite se voient appliquer une décote, c'est-à-dire une réduction du taux de liquidation de leur pension, dépendant soit du nombre de trimestres manquants soit de l'écart en trimestres entre l'âge de liquidation et l'âge d'annulation de la décote. Cette décote ne s'applique pas si l'assuré liquide ses droits à l'âge d'annulation de la décote, ou s'il est dans une situation permettant de liquider sa pension au taux plein.

Si un assuré continue à accumuler des droits (au titre d'un emploi) après l'âge légal d'ouverture des droits et au-delà de la durée requise, il bénéficiera alors d'une surcote, c'est-à-dire d'une majoration de pension, dépendante du nombre de trimestres travaillés au-delà de ces deux conditions.

La pension est en tout état de cause calculée au prorata de la durée validée dans chaque régime par rapport à une **durée de référence**. Au régime général, cette durée est, pour les assurés nés après le 1^{er} janvier 1948, égale à la durée requise pour bénéficier du taux plein.

- La surcote est donc une majoration de la pension accordée aux retraités qui ont travaillé au-delà de l'âge légal minimal de départ à la retraite (62 ans à partir de la génération 1955) et de la durée d'assurance requise pour le taux plein. Les trimestres comptabilisés pour la surcote excluent les périodes dites assimilées (validées au titre du chômage, de la maladie, des accidents du travail, etc.) et les périodes d'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF). Toutes les personnes ayant rempli les conditions d'âge et de durée validée n'ont donc pas pour autant de gain de surcote.

Jusqu'en 2008, la surcote était appliquée avant que la pension ne soit, éventuellement, portée au niveau du minimum contributif. Un retraité pouvait donc remplir les conditions ouvrant droit à la surcote et ne pas bénéficier d'un surcroît de pension à ce titre, si le fait de porter le montant de pension au minimum contributif (secteur privé) ou au minimum garanti (secteur public) lui procurait un gain supérieur. La situation a été modifiée à partir de 2009, la loi de financement de la Sécurité sociale prévoyant que le gain de surcote soit ajouté au minimum contributif.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, chaque trimestre de surcote procure une majoration de pension de 1,25 %. C'était déjà le cas depuis le 1^{er} janvier 2007 au régime général pour les trimestres effectués au-delà de 65 ans. Avant 65 ans, ce taux était de 1 % à partir du

cinquième trimestre de surcote et de 0,75 % en deçà. Avant 2007, tous les trimestres de surcote procuraient 0,75 % de majoration.

- La loi du 31 mai 1983 a institué le **minimum contributif** au régime général et dans les régimes alignés, afin de garantir un minimum de pension aux personnes qui ont cotisé durant leur carrière sur la base de salaires très modestes. Le minimum contributif se distingue du minimum vieillesse, qui est servi sans contrepartie de cotisations et uniquement sur des critères de niveau de ressources du ménage à partir de 65 ans. Seuls les assurés qui partent à la retraite au taux plein (en raison de la durée validée, de l'âge ou en référence à leur situation d'ex-invalide ou d'inapte) sont éligibles au minimum contributif. Si la condition de durée d'assurance est remplie, le minimum est versé en entier, sinon il est proratisé.

La réforme des retraites de 2003 a introduit **une majoration du minimum contributif** au titre des périodes cotisées. Depuis le 1er avril 2009, cette majoration est attribuée **si l'assuré réunit au moins 120 trimestres d'assurance cotisés**. De plus, depuis cette date, le montant du minimum est calculé avant l'application d'une éventuelle surcote pour les périodes cotisées au-delà de la durée légale.

Depuis le 1^{er} janvier 2012, le minimum contributif n'est plus servi qu'aux assurés ayant liquidé l'ensemble de leurs droits à retraite (condition de subsidiarité) et dont le montant de pension de droit direct totale n'excède pas un seuil fixé par décret (1.135,73 euros par mois en 2016). En 2016, le montant du minimum contributif s'élevait à 629,62 euros par mois (688,00 euros avec la majoration).

Dans son calcul (p 9 de ses dernières conclusions), M. MOUTON ne discute plus le nombre de trimestres qu'il a validés tous régimes (188 trimestres), contrairement à ce qu'indique la CAVIMAC. Il considère en revanche que doit figurer au dénominateur, pour calculer le minimum de pension, la durée de référence pour obtenir le taux plein en l'occurrence de 162 trimestres, et non la durée d'assurance tous régimes de 188 trimestres.

Dans ses conclusions, la CAVIMAC ne répond pas à cette argumentation pourtant déjà développée devant la commission de recours amiante.

Seul un agent de la CAVIMAC avait répondu sur ce point précis à M. MOUTON dans un courrier du 30 mars 2016, en ces termes (repris dans les conclusions de M. MOUTON) : *“Nous vous informons que nous appliquons à juste titre les dispositions de l'article L351-10 du CSS qui prévoient que lorsque la durée d'assurance tous régimes est supérieure à la durée d'assurance requise pour le taux plein, c'est bien la durée d'assurance tous régimes qui est retenue en tant que dénominateur dans le calcul de la fraction de pension 79-97.”* faisant ainsi application de la circulaire CNAV n°2005/30 du 4 juillet 2005 qui rappelle les modalités de calcul suivantes :

« Affiliation au régime général seulement

Le minimum est entier si l'assuré réunit la durée d'assurance maximum. Sinon il est réduit compte tenu de la durée d'assurance au régime général par rapport à la durée d'assurance maximum.

Minimum entier non majoré X Durée d'assurance au régime général
Durée d'assurance maximum

Si la durée d'assurance cotisée n'atteint pas la durée d'assurance maximum, la majoration pour périodes cotisées est réduite compte tenu de la durée d'assurance cotisée par rapport à la durée d'assurance maximum.

Majoration pour périodes cotisée X Durée d'assurance cotisée
Durée d'assurance maximum

Si le total des retraites personnelles dépasse le plafond autorisé, la majoration due au titre du minimum est réduite du montant du dépassement.

Affiliation à plusieurs régimes

Tous les régimes de bases obligatoires sont retenus. La durée d'assurance est retenue telle qu'indiquée par ces régimes. Les trimestres sont totalisés même s'ils se superposent, et ne sont pas limités à 4 par an.

- *La durée d'assurance à tous les régimes ne dépasse pas la durée d'assurance maximum du régime général*

Le minimum entier non majoré est réduit compte tenu de la durée d'assurance au régime général par rapport à la durée d'assurance maximum.

Minimum entier non majoré X Durée d'assurance au régime général
Durée d'assurance maximum

- *La durée d'assurance à tous les régimes dépasse la durée d'assurance maximum du régime général*

Le minimum entier non majoré est réduit compte tenu de la durée d'assurance au régime général par rapport à la durée d'assurance à tous les régimes.

Minimum entier non majoré X Durée d'assurance au régime général
Durée d'assurance à tous les régimes

Le cas échéant, la majoration pour périodes cotisées est réduite compte tenu de la durée d'assurance cotisée à tous les régimes par rapport à la durée d'assurance maximum.

Majoration entière X Durée d'assurance cotisée à tous les régimes
Durée d'assurance maximum

Elle est ensuite répartie entre les régimes dans les mêmes proportions que le minimum non majoré.

La CAVIMAC invoque l'application de la lettre ministérielle du 12/07/2004 adressée à la CAVIMAC, "Minimum contributif au titre des périodes cotisées entre 1979 et 1997 : *"Lors du débat parlementaire sur la loi portant réforme des retraites du 21/08/2003, le Gouvernement s'est engagé à appliquer d'ici à 2008 dans les mêmes conditions qu'au régime général des travailleurs salariés le minimum contributif de pension majoré dans les conditions prévues par la 2ème phrase du 1er alinéa de l'article L 351-10 du CSS dans sa rédaction issue de l'article 26 de ladite loi. La mesure concerne donc, pour les pensions prenant effet à partir du 1er janvier 2004, les périodes effectivement cotisées au régime d'assurance vieillesse des cultes entre 1979 et 1997. Vous appliquerez au titre de ces périodes une majoration du maximum de pension, proratisée en fonction du nombre de trimestres cotisés pris en compte et calculée en proportion de l'écart, apprécié au 1er janvier de l'année de prise d'effet de la pension, entre ce minimum et le minimum contributif majoré (...)"*

Aux termes de l'article L351-10 du CSS (Titre Vème du code, "Assurance vieillesse") (*Modifié par LOI n°2008-1330 du 17 décembre 2008*) :

"La pension de vieillesse au taux plein est assortie, le cas échéant, d'une majoration permettant de porter cette prestation, lors de sa liquidation, à un montant minimum tenant compte de la durée d'assurance accomplie par l'assuré dans le régime général, le cas échéant rapportée à la durée d'assurance accomplie tant dans le régime général que dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, lorsque celle-ci dépasse la limite visée au deuxième alinéa de l'article L. 351-1 et fixé par décret. Ce montant minimum est majoré au titre des périodes ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré lorsque la durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré, accomplie tant dans le régime général que dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, est au moins égale à une limite fixée par décret.

La majoration de pension versée au titre de la retraite anticipée des travailleurs handicapés, la majoration pour enfants, la majoration pour conjoint à charge, prévues au deuxième alinéa de l'article L. 351-1-3, à l'article L. 351-12 et au premier alinéa de l'article L. 351-13 du présent code, et la rente des retraites ouvrières et paysannes prévue à l'article 115 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 s'ajoutent à ce montant minimum.

La majoration de pension prévue à l'article L. 351-1-2 s'ajoute également à ce montant minimum dans des conditions prévues par décret.

L'article L382-27 du CSS (Titre VIIIème "Dispositions relatives à diverses catégories de personnes rattachées au régime général, Chapitre II "Personnes rattachées au régime général pour l'ensemble des risques", Section II "Ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses" (*Modifié par LOI n°2008-1330 du 17 décembre 2008 - art. 88*) prévoit que :

Les personnes qui exercent ou qui ont exercé des activités mentionnées à l'article L. 382-15 [Les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses, notamment] reçoivent une pension de vieillesse dans les conditions définies aux articles L. 351-1 à L. 351-1-3, au premier alinéa de l'article L. 351-2, aux 4^o, 5^o et 6^o de l'article L. 351-3, aux articles L. 351-4, L. 351-4-1, L. 351-6, L. 351-8 à L. 351-13, L. 353-1 à L. 353-5 et L. 355-1 à L. 355-3.

Les prestations afférentes aux périodes d'assurance antérieures au 1er janvier 1998 sont indiquées dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1997 sous réserve d'adaptation par décret. Le minimum et le maximum mentionnés à l'article L. 721-6 dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 1998 sont revalorisés dans les conditions prévues à l'article L. 351-11.

L'article L 382-27 renvoie donc expressément au décret, ci-dessous partiellement reproduit.

Décret n°2006-1325 du 31 octobre 2006 relatif à la caisse d'assurance vieillesse, maladie et invalidité des cultes et modifiant le code de la sécurité sociale (troisième partie : Décrets).

(...)

Article 2 (Modifié par Décret n°2010-1734 du 30 décembre 2010 - art. 8 (V))

Pour l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 382-27 du code de la sécurité sociale, sont applicables les dispositions suivantes :

I. - L'âge fixé au premier alinéa de l'article D. 721-6 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 1997 est celui résultant des dispositions de l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale pour les assurés qui justifient, dans le régime d'assurance vieillesse des ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses et un ou plusieurs autres régimes de base obligatoires, de périodes d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, d'une durée au moins égale à la durée fixée au 1^o de l'article R. 351-27 du code de la sécurité sociale, ou par les dispositions des III à V de l'article 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

II. - Pour les assurés qui ne remplissent pas les conditions fixées au I du présent article, la pension de vieillesse mentionnée à l'article D. 721-6 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 1997 peut également être allouée à partir de l'âge mentionné au I. Il lui est alors appliqué le coefficient de minoration fixé au 2^o du I et au II de l'article R. 351-27 du code de la sécurité sociale.

III. - La pension mentionnée au premier alinéa de l'article D. 721-7 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 1997 est allouée pour son montant maximum à l'assuré qui justifie d'une durée d'assurance dans le régime d'assurance vieillesse des ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses au moins égale à la durée maximale fixée à l'article R. 351-6 du code de la sécurité sociale.

Lorsque l'assuré a accompli une durée d'assurance inférieure à la durée maximale mentionnée au présent III, la pension est réduite au prorata du rapport entre sa durée d'assurance et cette durée maximale.

IV. - Lorsque l'assuré remplit les conditions nécessaires pour bénéficier de la majoration prévue à l'article D. 351-1-4 du code de la sécurité sociale, celle-ci est applicable à la pension de vieillesse mentionnée à l'article D. 721-6 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 1997, nonobstant le maximum fixé au III du présent article.

V. - Pour les assurés nés postérieurement au 31 décembre 1938 et qui soit remplissent les conditions prévues à l'article D. 721-6 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 1997, soit justifient de la durée d'assurance visée au I du présent article, la pension prévue à l'article D. 721-7 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 1997 est, lors de sa liquidation, assortie d'une majoration.

Cette majoration est calculée à partir d'une fraction de l'écart entre, d'une part, le maximum de pension fixé en application des dispositions dudit article D. 721-7 et déterminé compte tenu des dispositions du III du présent article et, d'autre part, le montant du minimum de pension majoré au titre des périodes ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré, fixé en application des dispositions de l'article L. 351-10 du code de la sécurité sociale.

Cette fraction est égale à :

- a) 20 % de l'écart pour les assurés nés en 1939 ;
- b) 40 % de l'écart pour les assurés nés en 1940 ;
- c) 60 % de l'écart pour les assurés nés en 1941 ;
- d) 80 % de l'écart pour les assurés nés en 1942 ;
- e) 100 % de l'écart pour les assurés nés après 1942.

La majoration est attribuée au prorata du nombre de trimestres cotisés par l'assuré entre le 1^{er} janvier 1979 et le 31 décembre 1997, rapporté au nombre de trimestres nécessaires pour atteindre la durée maximale fixée à l'article R. 351-6 du code de la sécurité sociale.

Pour l'application des dispositions du présent V, sont prises en compte les valeurs respectives en vigueur à la date d'entrée en jouissance de la pension du maximum de pension et du minimum de pension et de sa majoration visés au premier alinéa dudit V.

V bis. - Pour les assurés qui soit remplissent les conditions prévues à l'article D. 721-6 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 1997, soit justifient de la durée d'assurance visée au I du présent article, la pension prévue à l'article D. 721-7 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 1997 est, lors de sa liquidation, assortie d'une majoration.

Cette majoration est calculée à partir de l'écart entre, d'une part, le maximum de pension fixé en application des dispositions de l'article D. 721-7 du code de la sécurité sociale et déterminé compte tenu des dispositions du III du présent article et, d'autre part, le montant du minimum de pension, non majoré au titre des périodes ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré, fixé en application des dispositions de l'article L. 351-10 de ce même code.

La majoration est attribuée au prorata du nombre de trimestres d'assurance accomplis par l'assuré antérieurement au 1^{er} janvier 1979, rapporté au nombre de trimestres nécessaires pour atteindre la durée maximale fixée à l'article R. 351-6 du code de la sécurité sociale.

Pour l'application des dispositions du présent V bis, sont prises en compte les valeurs respectives en vigueur à la date d'entrée en jouissance de la pension du maximum de pension mentionné au deuxième alinéa dudit V bis et du minimum de pension, non

majoré au titre des périodes ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré, fixé en application des dispositions de l'article L. 351-10 du code de la sécurité sociale.

VI. - Les dispositions de l'article L. 351-1-1 du code de la sécurité sociale sont applicables à la pension de vieillesse mentionnée à l'article D. 721-6 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 1997.

(...)

NOTA :

Décret n° 2010-1734 du 30 décembre 2010 art. 11 : Ces dispositions sont applicables aux pensions prenant effet à compter du 1er juillet 2011.

Ainsi,

- Le décret du 31 octobre 2006 (*D. n° 2006-1325, 31 oct. 2006 : JO 1er nov. 2006*) a permis la mise en œuvre, au sein du régime de sécurité sociale des cultes géré par la CAVIMAC, d'une valorisation des années comprises entre le 1^{er} janvier 1979 et le 31 décembre 1997 au titre du minimum contributif majoré.

- Le *décret du 28 janvier 2010 (D. n° 2010-103, 28 janv. 2010 : JO 29 janv. 2010)* est venu compléter le décret du 31 octobre 2006 précité s'agissant des périodes antérieures au 1^{er} janvier 1979. Il est ainsi prévu que pour les pensions prenant effet postérieurement au 1^{er} février 2010, les années antérieures au 1^{er} janvier 1979 sont valorisées au titre du minimum contributif non majoré.

En définitive, il apparaît que :

- la lettre ministérielle du 12 juillet 2004 se réfère à la 2^{ème} phrase de l'alinéa 1^{er} de l'article L 351-10 et non à la première qui précise le chiffre à faire figurer au dénominateur; elle est, en tout état de cause antérieure au décret du 31/10/2006 et n'a force ni de loi ni de règlement;
- La formulation dans le décret est la même pour la période antérieure à 1979 et pour la période comprise entre 1979 et 1997 inclus. Or, curieusement, la CAVIMAC a appliqué les dispositions du décret cité ci-dessus pour la 1^{ère} (durée d'assurance à taux plein autrement dit durée requise)... et pas pour la seconde (où elle a fait figurer au dénominateur la durée d'assurance tous régimes).
- Au demeurant, les informations figurant sur le site internet de la CAVIMAC sont conformes aux dispositions du décret du 31/10/2006 (https://www.cavimac.fr/assures_calcul_de_la_retraite_pour_les_trimestres_valides_entre_1979_et_1997.html) en ce qu'elles mentionnent au dénominateur de la formule de calcul la durée d'assurance requise et non la durée d'assurance tous régimes, même en cas de dépassement de la durée d'assurance maximum au régime général.

Calcul de votre retraite : montant de pension avant le 1^{er} janvier 1979 calculé à taux plein

Lorsque la pension est calculée à taux plein, le montant de votre pension pour les trimestres validés avant 1979 est toujours porté au minimum contributif non majoré.

Le montant de la pension à taux plein avant 1979 est calculé de la façon suivante :

$$\frac{(\text{Durée d'assurance avant 1979} \\ (+ surcôte))}{(\text{Durée d'assurance requise})}$$

(Minimum contributif non majoré) X Taux X

Calcul de la retraite pour les trimestres validés entre 1979 et 1997

Le calcul de votre retraite pour les périodes d'activité que vous avez exercées entre le 1^{er} janvier 1979 et le 31 décembre 1997 suit des règles particulières. Les droits acquis correspondent à la durée d'assurance validée par versement de cotisations auprès du régime des cultes.

Pour la période entre 1979 et 1997, la formule de calcul est variable en fonction de votre âge, du taux de votre pension et de votre durée d'assurance totale :

Calcul de votre retraite : montant de pension pour la période 1979-1997 calculé à taux minoré :

Lorsque les conditions d'âge et de trimestres ne permettent pas de calculer votre retraite à taux plein le montant de la pension pour les trimestres validés entre le 1^{er} janvier 1979 et le 31 décembre 1997 est calculé à taux minoré sur la base d'un montant spécifique appelé « montant maximum de pension ».

Le montant de pension à taux minoré pour la période 1979-1997 est calculé de la façon suivante :

$$\frac{(\text{Durée d'assurance 1979-1997})}{(\text{Durée d'assurance requise})}$$

(Montant maximum de pension) X (Taux) X

Calcul de votre retraite : montant de pension pour la période 1979-1997 calculé à taux plein :

Lorsque votre pension est calculée à taux plein le montant de la pension pour les trimestres validés entre le 1^{er} janvier 1979 et le 31 décembre 1997 est toujours porté au minimum contributif. La majoration du minimum est servie dès lors que vous avez validé 120 trimestres au titre de périodes cotisées tous régimes confondus.

- *Si vous totalisez 120 trimestres cotisés, tous régimes confondus, le montant de pension correspond au minimum assorti de la majoration du minimum (minimum contributif « majoré »)*

Le montant de pension à taux plein pour la période 1979-1997 est dans ce cas calculé de la façon suivante :

$$\frac{(\text{Durée d'assurance 1979-1997})}{(\text{Durée d'assurance requise})}$$

Minimum contributif majoré X Taux X

- *Si vous totalisez moins de 120 trimestres cotisés, tous régimes confondus, le montant de pension correspond au minimum contributif non majoré.*

Le montant de pension à taux plein pour la période 1979-1997 est dans ce cas calculé de la façon suivante :

(Durée d'assurance 1979-1997)

Minimum contributif non majoré X Taux X

(Durée d'assurance requise)

Par conséquent, la CAVIMAC devra appliquer les dispositions de l'article 2 V du décret n°2006-1325 du 31/08/2006 pour le calcul de la pension de retraite de M. Jean-Pierre MOUTON afférente à la période allant du 1/01/1979 au 31/12/1997 et non les dispositions de l'article L 351-10 du code de la sécurité sociale et faire figurer au dénominateur de la formule, pour calculer le minimum de pension, la durée de référence pour obtenir le taux plein en l'occurrence de 162 trimestres, et non la durée d'assurance tous régimes de 188 trimestres.

La CAVIMAC sera condamnée à verser les arriérés de pension tenant compte de la révision du mode de calcul de sa pension depuis sa liquidation le 1^{er} août 2015.

Il serait inéquitable de laisser à M. MOUTON la charge des frais qu'il a exposés pour sa défense et la CAVIMAC sera condamnée à lui payer une indemnité de 1 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, statuant par mise à disposition au secrétariat par jugement contradictoire en premier ressort,

- **DIT** que la CAVIMAC devra appliquer les dispositions de l'article 2 V du décret n°2006-1325 du 31/08/2006 pour le calcul de la pension de retraite de M. Jean-Pierre MOUTON afférente à la période allant du 1/01/1979 au 31/12/1997 et non les dispositions de l'article L 351-10 du code de la sécurité sociale et faire figurer au dénominateur de la formule, pour calculer le minimum de pension, la durée de référence pour obtenir le taux plein en l'occurrence de 162 trimestres, et non la durée d'assurance tous régimes de 188 trimestres ;
- **CONDAMNE** la CAVIMAC à verser à M. Jean-Pierre MOUTON les arriérés de pension tenant compte de la révision du mode de calcul de sa pension depuis sa liquidation le 1^{er} août 2015 ;
- **CONDAMNE** la CAVIMAC à payer à M. Jean-Pierre MOUTON la somme de 1.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La secrétaire



Pour copie conforme
La secrétaire



Le président

